II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1990

portant approbation d'une modification des limites de remboursement des dépenses effectuées par l'Italie pour l'application du règlement (CEE) n° 1401/86 du Conseil

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(90/374/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1401/86 du Conseil, du 6 mai 1986, instituant une action commune visant à la promotion de l'agriculture dans certaines zones défavorisées du nord de l'Italie [1], et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement italien, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement susmentionné, a transmis à la Commission la mise à jour de certains programmes approuvés par la Commission et notamment les programmes relatifs à la province autonome de Bolzano et aux régions Piémont, Lombardie et vallée d'Aoste ;

considérant en outre que le gouvernement italien a transmis à la Commission un document récapitulatif pour chacune des régions concernées en spécifiant la nouvelle distribution des dépenses prévues pour chacune des actions visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1401/86, afin de permettre à la Commission de vérifier la cohérence globale de l'action commune ;

considérant que, à la demande de la Commission, les autorités italiennes ont communiqué le 13 octobre 1989 un état de la situation concernant la mise en œuvre des actions précitées ;

considérant que, en vue d'accélérer le développement agricole des zones concernées, il y a lieu de modifier les limites visées à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1401/86, dans la limite de la dépense globale initialement prévue ; que cette modification n'affecte pas le coût prévisionnel de l'action commune visé à l'article 6 paragraphe 3 du même règlement ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis émis par le comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Aux fins de la mise à jour des programmes approuvés par la Commission dans le cadre du règlement (CEE) n° 1401/86, les limites visées à l'article 7 paragraphe 2 de ce règlement sont modifiées comme suit :

— le montant éligible maximal visé au premier tiret est fixé à 94 millions d'écus,

— le montant éligible maximal visé au deuxième tiret est fixé à 42 millions d'écus,

[1] JO n° L 128 du 14. 5. 1986, p. 5.

— le montant éligible maximal visé au troisième tiret est fixé à 600 écus dans une limite globale de superficies concernées de 7 000 hectares,

— le montant éligible maximal visé au quatrième tiret est fixé à 27 millions d'écus,

— le montant éligible maximal visé au cinquième tiret est fixé à 900 écus par hectare dans une limite de 16 000 hectares,

— le montant éligible maximal visé au sixième tiret est fixé à 14,4 millions d'écus.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission